

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Mise en exploitation d'un forage pour l'alimentation en eau
potable »
sur la commune de Gex
(département de l'Ain)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6762- N23174

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-130 du 5 octobre 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6762-N23174, déposée complète par la Régie des Eaux Gessiennes le 10 septembre 2026, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 15 octobre 2026 ;

Considérant que le projet consiste à exploiter un forage existant, le forage de Chauvilly, pour l'alimentation en eau potable du Pays de Gex, sur la commune de Gex (01) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sans réalisation de travaux :

- utilisation du forage existant, creusé en tant que forage de reconnaissance, d'une profondeur de 102 mètres ;
- exploitation de la ressource en eau souterraines « Formations fluvio-glacières pays de Gex » ;
- exploitation du forage avec un débit maximal de 70 m³/h et 1400 m³/jour ;
- le volume annuel de prélèvement prévu est de 511 000 m³ au maximum ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 17. b) « *Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement¹ ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone naturelle de loisir (NI) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Gex ;
- à environ 35m du cours d'eau de l'Oudar ;
- dans le périmètre de protection éloigné du champ captant de Pré-Bataillard ;
- en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection des milieux naturels et de la biodiversité ;

¹ Le dossier déposé par le pétitionnaire vise la rubrique 27, qui concerne les forages, or le projet présenté rentre dans la rubrique 17 et non la rubrique 27.

Considérant que le projet est identifié comme action (objet de la fiche action n°23) dans le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du Pays de Gex, et qu'il a pour but de renforcer et sécuriser l'alimentation en eau potable du Pays de Gex en diversifiant les ressources en eau mobilisées ;

Considérant qu'en matière de gestion quantitative de la ressource en eau :

- le projet prévoit l'exploitation d'une nappe souterraine « Formations fluvio-glacières pays de Gex » profonde, et plus particulièrement le sillon de Chauvilly de cette nappe ;
- la prospection géophysique effectuée montre que, du fait de sa profondeur, ce sillon est déconnecté des eaux superficielles dont le cours d'eau de l'Oudar, et ainsi que le projet ne devrait pas avoir d'incidence sur le régime hydrologique de ce cours d'eau ;
- cette prospection montre également qu'au niveau du forage, le sillon de Chauvilly est déconnecté de celui de l'Oudar, dans lequel sont effectués les prélèvements du champ captant de Pré-Bataillard, et ainsi que le projet ne devrait pas avoir d'incidence négative sur cette ressource en eau ;

Considérant qu'en matière de qualité de la ressource en eau :

- les analyses effectuées sur les eaux captées par le forage de Chauvilly montrent que les teneurs en nitrates sont très faibles, et qu'aucune trace de pesticide ou de contamination bactériologique n'a été retrouvée ;
- le projet prévoit que le forage soit cimenté sur sa partie supérieure, afin de ne pas capter les venues d'eaux superficielles et de ne pas risquer de polluer la nappe avec le forage ;

Considérant qu'en ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité :

- le projet ne prévoit pas de travaux, le forage et les raccordements au réseau d'eau potable étant existants, le périmètre de protection immédiat étant clôturé et fermé par un portail verrouillé ;
- le dossier indique que la ressource en eau exploitée n'est pas celle qui alimente le cours d'eau de l'Oudar et donc que le projet ne devrait pas avoir d'incidences sur les fonctionnalités écologiques de ce cours d'eau ;
- le dossier estime ainsi que les incidences du projet sur les milieux naturels et la biodiversité devraient être très limitées voire nulles ;

Considérant que le dossier contient un document présentant les incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé humaine, concluant après analyse que la mise en œuvre du projet ne devrait pas avoir d'effet négatif notable ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Mise en exploitation d'un forage pour l'alimentation en eau potable, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6762-N23174, présenté par la Régie des Eaux Gessiennes, concernant la commune de Gex (01), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Le Chef de pôle autorité environnementale,



Yannick MAJOREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- **RAPO**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- **Recours gracieux**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- **Recours contentieux**

Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)